

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**Regroupement des associations
motocyclistes des
Cantons-de-l'est**

(RAMCE)

Adoptés le 21 mars 2009
Modifiés janvier 2010

RÈGLEMENTS DU RAMCE

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	3
Définition	3
Chapitre I : <u>Dispositions générales</u>	3
Article 1 : Dénomination sociale	3
Article 2 : Siège social	3
Article 3 : Mandat	3
Article 4 : Affiliation	4
Article 5 : Territoire	4
Chapitre II : <u>Les membres</u>	5
Article 6 : Catégories	5
Article 7 : Procédure de nomination des délégués	5
Chapitre III : <u>Le Conseil d'administration (CA)</u>	5
Article 8 : Composition	6
Article 9 : Vote	6
Article 10 : Avis de convocation	6
Article 11 : Assemblée générale annuelle	6
Article 12 : Assemblée des délégués (CA)	6
Article 13 : Assemblée générale spéciale	7
Chapitre IV : <u>Le comité exécutif (CE)</u>	8
Article 14 : Composition et mandat	8
Article 15 : Élection	11
Article 16 : Assemblées	12
Article 17 : Vacance	12
Article 18 : Mandat du Comité Exécutif (CE)	12
Chapitre V : <u>Dispositions finales</u>	13
Article 19 : Amendements aux Statuts	13
Article 20 : Transmission des biens et documents du RAMCE	13
Article 21 : Rémunération	13
Article 22 : Année fiscale	13
Article 23 : Vérification	14
Article 24 : Contrats	14
Article 25 : Rencontres régionales	14
Article 26 : Événements régionaux annuels	14

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est : Regroupement des associations motocyclistes des Cantons de l'Est. Elle est ci-après désignée par son sigle « RAMCE ».

Article 2. Siège Social

Le siège social du RAMCE est situé à Sherbrooke, Québec

Article 3. Mandat

- 3.1 Le mandat pour lequel la corporation est constituée est :
 - 3.1.1 Représenter les membres et les associations de sa région auprès de la FMQ.
 - 3.1.2 Représenter la FMQ auprès des membres et des associations de sa région.
 - 3.1.3 Représenter la Fédération auprès des autres organismes de sa région.
 - 3.1.4 Voir à la bonne marche et à la viabilité des associations de sa région.
 - 3.1.5 Susciter et aider à la formation d'associations motocyclistes dans sa région.
 - 3.1.6 Adopter tout règlement qu'il juge à propos pour la bonne marche de la région.
 - 3.1.7 Former tout comité qu'il juge à propos et d'en nommer le responsable.
 - 3.1.8 D'exercer tous les pouvoirs définis par les statuts et règlements.
 - 3.1.9 De remplir tous les mandats spécifiques qui leur sont confiés par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale des membres de la Fédération ou de sa région.

RÈGLEMENTS DU RAMCE

3.2 Fonctionnement du conseil régional

- 3.2.1 Le fonctionnement du conseil régional doit être démocratique et s'inspirer des statuts et règlements de la FMQ.
- 3.2.2 Sans limiter la portée de l'article 3.1.9, le conseil régional fonctionnera selon la volonté et les besoins des associations membres affiliées de la Fédération du secteur.
- 3.2.3 Le conseil d'administration de la Fédération peut allouer par voie de règlement, un certain montant d'argent pour chaque conseil régional pour son bon fonctionnement.
- 3.2.4 Tout montant d'argent alloué selon les dispositions de l'article 3.2.3 tel que ci haut prévu au conseil régional est versé par la Fédération après avoir reçu les états financiers de l'année précédente, les procès verbaux et les prévisions budgétaires pour l'année en cours du dit conseil régional.

3.3 Mission de la Fédération motocycliste du Québec et du RAMCE

La Fédération a pour mission :

***LA PROMOTION DU MOTOCYCLISME,
DES INTÉRÊTS DE SES ADEPTES ET
LA DÉFENSE DE LEURS DROITS***

3.4 Valeurs de la Fédération motocycliste du Québec et du RAMCE

La Fédération intervient selon les valeurs et principes suivants :

- La promotion du civisme, de la sécurité et de l'entraide ;
- Le respect des lois et des droits de tous les citoyens ;
- La promotion d'un cadre d'activités qui favorisent la détente, les rencontres et les amitiés ;
- La valorisation de l'image du monde de la moto adhérant à cet ensemble de valeurs.

RÈGLEMENTS DU RAMCE

Article 4. Affiliation

- 4.1 La corporation est une entité de la Fédération motocycliste du Québec Inc. Elle doit par conséquent se soumettre aux statuts et règlements de cette dernière.
- 4.2 La mention d'affiliation à la Fédération motocycliste du Québec Inc. devra apparaître dans les statuts de constitution (charte) au chapitre autres dispositions du dit RAMCE.
- 4.3 Il est entendu entre le RAMCE et la FMQ que dans le cas de DÉSAFFILIATION du RAMCE à la dite FMQ, celui-ci devra remettre ses biens à la FMQ, laquelle verra à la distribution des dits biens aux autres Conseils Régionaux ou Regroupements.

Article 5. Territoire

- 5.1 Le territoire de la corporation qui lui est reconnu par la FMQ selon l'article 24, alinéa 5 ([à vérifier](#)) de ses règlements comprend les comtés suivants : Brome-Missisquoi, Johnson, Mégantic-Compton, Orford, Richmond, St-François, Shefford, et Sherbrooke.
- 5.2 La corporation peut, suite à l'acceptation par l'assemblée générale de ses membres, s'affilier toute association ne faisant pas partie de son territoire à condition que cette dernière demeure fédérée dans sa région définie par l'article 24 ([à vérifier](#)) des statuts et règlements de la FMQ et respecte l'article 3 des règlements du RAMCE.

Chapitre II

LES MEMBRES :

Article 6. Catégories

La corporation comprend deux (2) catégories de membres à savoir les membres actifs ci-après nommés délégués et les membres honoraires.

- 6.1 Les délégués de la corporation sont les représentants désignés des associations motocyclistes affiliées à la FMQ et dont le siège social est situé sur son territoire à raison de deux (2) représentants par association.
 - 6.1.1 Nonobstant l'article 6.1, toute association n'étant pas située sur le territoire de la corporation et qui a été préalablement acceptée par l'assemblée générale des membres, a droit à deux (2) délégués.
- 6.2 Les membres honoraires sont les individus qui ont rendu d'éminents services à la cause de la corporation ou à la cause motocycliste et qui ont été nommés à ce titre par le Conseil d'administration pour une période déterminée.

Article 7. Procédure de nomination des délégués

- 7.1 La désignation des deux (2) représentants d'une association au titre de délégués de la corporation est faite par résolution de son Conseil de direction. L'un de ces représentants doit être membre du Conseil de direction de l'association qu'il représente et il doit le demeurer pour conserver sa qualité de délégué de la corporation, à l'exclusion des membres du Conseil de direction de la corporation. Une association peut, en tout temps, changer ses représentants.
- 7.2 Nonobstant l'article 7.1, le président du Conseil d'administration de la corporation, une fois élu, n'est plus délégué de son association. Cette dernière devra alors se nommer un autre délégué.

Chapitre III

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA) :

Article 8. Composition

Le Conseil d'administration de la corporation est composé de deux (2) délégués par association affiliée, des membres du Comité Exécutif (CE) et des responsables des comités opérationnels. Les mandats de ces derniers se retrouvent dans le document des politiques administratives de la corporation.

Article 9. Élection

Le mandat des membres du CA du RAMCE est d'une durée de deux (2) ans. Le responsable à la vie politique, le responsable aux activités, le responsable aux assurances et le responsable aux communications sont élus les années impaires alors que, le responsable au recrutement, le responsable à la sécurité et le responsable à la formation sont élus lors des années paires. Voir l'article 17

Article 10. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration du RAMCE exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies ou qui sont prévus dans les présents règlements généraux.

Article 11. Vote

- 11.1 Chaque délégué a droit de vote.
- 11.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 11.3 Le vote est pris à main levée à moins qu'un des délégués présents demande le vote secret.
- 11.4 Les membres honoraires ont le droit de parole à l'assemblée des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12. Avis de convocation

- 12.1 L'avis de convocation de toute assemblée est signé par le président ou le secrétaire de la corporation et transmis à tous les délégués et membres honoraires, soit par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par téléphone.
- 12.2 Le délai d'avis est de dix (10) jours lors de l'assemblée générale annuelle
- 12.3 Le délai d'avis est de cinq (5) jours lors de l'assemblée générale extraordinaire. Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire, l'avis de convocation doit porter la mention des sujets qui y seront soumis.

Article 13. Assemblée générale annuelle

Le quorum est établi au tiers aux délégués présents. Elle a lieu **dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation** aux dates, heure et endroit fixés par le CE.

Article 14. Assemblée des délégués (CA)

Elle est tenue aussi souvent que jugée nécessaire, sur demande du CE ou des Associations. Le quorum est établi aux délégués présents.

Article 15. Assemblée générale extraordinaire

- 15.1 Elle peut aussi être convoquée sur demande du tiers (1/3) des délégués. Dans ce cas, si l'assemblée générale demandée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un (21) jours de la date de réception de la demande, les délégués signataires de la demande pourront eux-mêmes la convoquer.
- 15.2 Le quorum est établi au tiers (1/3) des délégués ayant droit de vote.

Chapitre IV

LE COMITÉ EXÉCUTIF (CE) :

Article 16. Composition

- 16.1 Le Comité Exécutif (CE) de la corporation est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de l'administrateur. Les mandats de ces derniers se retrouvent dans le document des politiques administratives de la corporation.
- 16.2 Le CE peut s'adjoindre toute personne à titre de conseiller pour l'aider dans l'exercice de son mandat ou inviter toute personne à participer à ses réunions. Ces personnes ne peuvent cependant, en aucun cas, avoir droit de vote.
- 16.3 Le CE se réunit au besoin, physiquement ou par téléconférence.

Article 17. Élection

- 17.1 Tout membre régulier de la Fédération affiliée à une des associations qui composent le RAMCE dans la région ou toute personne reconnue pour ses qualités exceptionnelles par l'assemblée générale est éligible comme membre du CE.
- 17.2 Le nombre de personnes reconnues pour ses qualités exceptionnelles par l'assemblée générale et siégeant au CE tel que prévu à l'article 17.1 ne devra excéder deux (2) personnes et cette ou ces dites personnes pourront siéger à tout poste du CE à l'exception des postes de président et de vice-président.
- 17.3 Chacun des postes est comblé de façon individuelle lors de l'assemblée générale annuelle selon les mandats échus.
- 17.4 Les candidats à un poste du CE peuvent présenter un bulletin de mise en candidature ou être proposés par un autre membre ou manifester le désir de se présenter.

RÈGLEMENTS DU RAMCE

- 17.5 Tout membre du CE élu par l'assemblée générale entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu ou au moment de sa nomination par le CE (lorsque l'assemblée générale n'a pu combler un poste vacant).
- 17.6 Le mandat des membres du CE du RAMCE est d'une durée de deux (2) ans. Le président, le trésorier, sont élus les années impaires alors que le l'administrateur, le vice-président, et le secrétaire le sont les années paires.
- 17.7 Personne ne peut se présenter à un poste du CE par procuration.
- 17.8 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 18. Pouvoirs du comité exécutif

Le comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration. Ces pouvoirs sont révisés au moins une fois par année à la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Article 19. Vote

- 19.1 Chaque membre du CE a droit de vote.
- 19.2 Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- 19.3 Le vote est pris à main levée à moins qu'un des délégués présents demande le vote secret.
- 19.4 Les membres honoraires ont le droit de parole à l'assemblée des membres, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 20. Avis de convocation

L'avis de convocation est transmis, soit par courrier électronique, par lettre ou téléphone au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

Article 21. Assemblées

- 21.1 Le CE de la corporation se réunit aussi souvent que jugé nécessaire.
- 21.2 Le quorum est établi à la majorité des membres du CE.

Article 22. Vacance

- 22.1 Toute vacance survenue dans les rangs du CE est comblée par les autres membres du comité. L'administrateur ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le CE peut continuer d'agir en autant qu'il y a quorum.
- 22.2 Si une (1) ou des vacances pour quelque raison que ce soit surviennent au CE, le CE peut nommer tout membre régulier ou toute personne reconnue pour ses qualités exceptionnelles comme remplaçant pour combler le ou les postes jusqu'à la fin du mandat, le tout en conformité avec l'article 15.2.

Chapitre V

DISPOSITIONS FINALES :

Article 23 Amendements aux Règlements

Les amendements aux règlements généraux de la Corporation sont d'abord soumis sous forme de projet aux membres affiliés pour consultation. Les membres disposent d'un délai de 15 jours de la date d'envoi pour faire parvenir leurs commentaires par écrit au conseil d'administration. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, ils sont adoptés par le conseil d'administration en tenant compte des résultats de la consultation et approuvés ensuite à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les amendements adoptés par le conseil entrent en vigueur dès leur adoption ou à une date ultérieure selon sa décision et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la région. S'ils ne sont pas approuvés à cette assemblée, ils cessent d'être en vigueur à compter de la date de l'assemblée à moins que dans l'intervalle ils aient été approuvés lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 24. Transmission des biens et documents du RAMCE

Les membres du conseil d'administration doivent transmettre à leurs successeurs ou, à défaut, au secrétaire de la Corporation, tous biens ou documents de la Corporation confiés à leur garde, dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de leur mandat.

Article 25. Rémunération

- 25.1 Aucun membre du conseil d'administration ne peut recevoir de salaire pour le poste qu'il occupe au sein de la Corporation.
- 25.2 Nonobstant l'article 21.1, le Comité Exécutif peut adopter tout règlement pour défrayer tout membre ou toute personne de toute dépense effectuée dans l'exercice de son mandat.

Article 26. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 27. Vérification

- 27.1 Les états financiers de la corporation sont adoptés par le CE et approuvés par les délégués à l'assemblée générale annuelle.
- 27.2 Les états financiers de la corporation sont vérifiés par les deux vérificateurs internes.
- 27.3 Ils doivent être déposés au siège social de la FMQ dans les 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale annuelle.
- 27.4 Les vérificateurs internes sont nommés annuellement lors de l'assemblée générale annuelle de la Corporation.

Article 28. Contrats

Les contrats ou autres documents officiels requérant la signature du RAMCE seront au préalable approuvés par le CE et seront signés par le président et ou le trésorier ou par toute autre personne mandatée à cette fin par le CE.

Article 29. Activités Régionales

- 29.1 Toute activité régionale doit être approuvée par le RAMCE.
- 29.2 Toute activité régionale approuvée par le RAMCE doit être coordonnée par le ou les directeurs de ou des Associations qui parraine la rencontre en collaboration avec un membre du CE.

Article 30. Événements Régionaux annuels

- 30.1 Le RAMCE est responsable d'organiser un ou des événements régionaux annuels.
- 30.2 Cet (ou ces) événement(s) devra permettre de faire la promotion de la FMQ et des associations locales en vue de recruter des nouveaux membres.

Article 31. Cotisation

- 31.1 Chaque association doit acquitter dans les 30 jours suivant la réception de la facture le montant de la cotisation annuelle exigé pour chaque membre d'association affiliée de la Fédération qu'elle compte dans ses rangs en date du 31 décembre de l'année précédente. Le montant de la cotisation apparaît dans le document de Politiques administratives du RAMCE.
- 31.2 Les avis de cotisation annuelle telle que mentionnée en 31.1 sont envoyées au mois de février de chaque année et payables avant le 30 avril.
- 31.3 Le montant de la cotisation est adopté par le conseil d'administration et est entériné lors de l'assemblée générale annuelle par les membres.

Article 32. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut par résolution, suite à une recommandation en ce sens qui lui est faite par le comité exécutif, suspendre pour une période déterminée ou expulser définitivement tout membre :

- a. qui néglige de remplir ses engagements envers la Fédération ;
- b. qui enfreint quelque disposition des règlements généraux de la Fédération ou du RAMCE ;
- c. dont la conduite ou les activités sont jugées préjudiciables à la bonne marche ou à la réputation de la Fédération ou du RAMCE.

Cependant, le comité exécutif doit, avant d'émettre une recommandation au conseil d'administration relativement à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, aviser le membre concerné, par lettre transmise par courrier recommandé, de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui indiquer qu'il a le droit de s'y faire entendre. Le président de l'association affiliée à laquelle le membre appartient doit être convoqué et il a le droit d'assister à titre d'observateur avec droit de parole mais sans droit de vote à cette réunion.

La décision du conseil d'administration est finale.

Les délais d'exécution de la procédure ci haut sont tels que décrits dans les politiques administratives du RAMCE.